

Mise à jour : OCTOBRE 2020



Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec



# Guide d'application du Règlement sur la formation continue (DPP)

des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022

NOTE : documenter votre portfolio en ligne sur le Portail OTIMROEPMQ :

www.otimroepmq.ca

Section Membres et Étudiants

Menu : Mon espace - Sommaire de mes activités - Ajouter une activité

Une version anglaise de ce document est également disponible sur le site susmentionné.

## Section I Motifs et objet

**1.** Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, est entré en vigueur le Règlement sur la formation continue des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Dans le cadre de sa planification stratégique, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après « l'Ordre ») souhaite « favoriser le développement professionnel » et pour ce faire « élaborer un programme de développement professionnel permanent obligatoire ». Le présent Règlement s'inscrit donc dans les mesures entreprises par l'Ordre pour assurer la mise en œuvre de cette orientation.

L'exercice de la profession de technologue en en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec évolue à une rapidité fulgurante. En effet, de nouvelles technologies, substances ou techniques d'examen sont constamment découvertes ou identifiées. À la lumière de l'ampleur de ces changements, il est important pour l'Ordre de déterminer le cadre des activités de développement professionnel permanent que doivent suivre les membres afin de pouvoir :

- 1. maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir leurs connaissances, leurs habiletés et aptitudes
- 2. stimuler l'avancement de la profession
- 3. combler les lacunes générales constatées par l'Ordre

## Section II Nombre d'heures de formation exigé

- 2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section III de ce Règlement, accumuler au moins 30 heures de formation pendant la période de référence, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022, en respectant un minimum de cinq heures par année. Toutefois, le Conseil d'administration peut imposer, par résolution, aux membres ou à une classe d'entre eux une activité particulière de formation.
- 3. Lorsqu'une personne s'inscrit au Tableau de l'Ordre entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin d'une année de la période de référence en cours, le nombre d'heures de formation à réaliser sera calculé au prorata du nombre de mois pour lesquels la personne est inscrite au Tableau de l'Ordre pendant la présente période de référence, se terminant le 31 décembre 2022.

Le membre doit réaliser un minimum de 5 heures de formation pendant l'année.

Lorsqu'une personne s'inscrit au Tableau de l'Ordre entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre d'une année de la période de référence en cours, le nombre d'heures de formation à réaliser sera calculé au prorata du nombre de mois pour lesquels la personne est inscrite au Tableau de l'Ordre pendant la présente période de référence, se terminant le 31 décembre 2022.

Le nombre d'heures minimum exigé jusqu'au 31 décembre (fin de la période annuelle) sera également <u>calculé au prorata</u> des mois restants.

Lorsqu'une personne s'inscrit au Tableau de l'Ordre entre le 1<sup>er</sup> **novembre et le 31 décembre** d'une année de la période de référence en cours, le nombre d'heures de formation à réaliser sera calculé au **prorata du nombre de mois** pour lesquels la personne est **inscrite au Tableau de l'Ordre** pendant la présente période de référence, se terminant le 31 décembre 2022.

**NOTE**: Les nouveaux diplômés et les technologues formés à l'étranger sont soumis aux mêmes exigences de DPP que tous les membres.

#### Section III

### Dispense de formation

- **4. Tous les membres de l'Ordre** (sauf ceux visés par l'article 5 du DPP) sont soumis au Règlement sur la formation continue.
- 5. Est dispensé, en tout ou en partie, pour la période de référence mentionnée à l'article 2, de l'obligation de participer au programme de développement professionnel permanent, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de le suivre pour l'un ou l'autre des motifs suivants : congé de maternité / paternité / parental / adoption, congé de maladie, congé pour étude, congé sans solde, congé différé et année sabbatique.
  - Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le Conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.
- 6. Est dispensé de l'obligation de participer au programme de développement professionnel permanent de l'Ordre tous les membres effectuant : un stage d'adaptation (arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM)) ou un stage de perfectionnement en fonction du règlement « T-5, r.9 ». Ces membres sont dispensés pendant la période où ils effectuent des mesures de perfectionnement imposées par le comité exécutif de l'Ordre et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle prend fin leurs mesures de perfectionnement.
- 7. Le membre peut obtenir une telle dispense s'il en fait la demande écrite, par courriel ou par courrier postal, au comité de développement professionnel de l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et s'il fournit le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans cette impossibilité.
  - L'Ordre transmet au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Le nombre d'heures exigé sera calculé au prorata de la dispense obtenue sur le total de 36 mois (3 ans).

Ex. : Si un membre a obtenu une dispense de 12 mois durant la période de trois ans, il n'aurait que 24/36 mois des 30 heures à faire. Ce qui équivaut à 20 heures.

Pour le membre dont la dispense se termine entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, le nombre d'heures minimum exigé, jusqu'au 31 décembre (fin de la période annuelle), sera <u>calculé au prorata</u> des mois restants.

8. Dès que cesse la situation d'impossibilité en vertu de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser immédiatement l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues à la section II du Guide d'application, et ce, aux conditions déterminées par l'Ordre.

## Section IV Activités admissibles

**9.** Le Conseil d'administration adopte le programme d'activités de développement professionnel permanent qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent Règlement.

Aux fins de la détermination des activités figurant dans le programme, le Conseil d'administration considère les critères suivants :

- 1. le lien entre l'activité et l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, tel que décrit à l'article 7 et l'article 11.1 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale;
- 2. le contenu, la qualité et la pertinence de l'activité;
- 3. la compétence du conférencier ou du formateur en rapport avec le sujet traité;
- 4. le fait que les objectifs pédagogiques poursuivis par l'activité de formation sont mesurables, vérifiables et énoncés de façon claire et concise;
- 5. sil y a lieu, la qualité du matériel fourni;
- 6. le fait que l'activité de formation soit organisée ou offerte par l'Ordre, ou un établissement de santé, une institution spécialisée, un organisme ou une personne reconnue par l'Ordre.
- 7. l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

**10.** Le membre choisit les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en relation avec l'exercice de la profession.

#### Ces activités peuvent être les suivantes :

- A. Formation-en lien avec l'emploi, entre autres :
  - des cours ou des formations structurées offerts en milieu de travail (atelier clinique groupe de discutions rappel d'une technique, etc.)
  - des formations à distance
  - · des formations par des représentants de compagnie
  - · des formations initiales sur un nouvel équipement radiologique, un nouveau secteur d'activités
  - toute autre formation offerte par l'Ordre, par un établissement d'enseignement, une institution spécialisée, un organisme ou une personne reconnue par l'Ordre
- B. Assistance à des conférences dans le cadre des congrès, colloques ou séminaires;
- C. Une activité d'autoapprentissage, telle que la lecture ou consultation d'articles sur les sites web;
- D. Préparation, élaboration d'une activité en vue d'une présentation, entre autres :
  - séance de travail organisée pour les technologues
  - midi-conférence
  - atelier
  - · conférence dans le cadre d'un congrès, etc.
- E. Conférencier, formateur ou animateur :
  - séance de travail organisée pour les technologues
  - midi-conférence
  - atelier
  - · conférence dans le cadre d'un congrès, etc.
- F. Membre d'un comité au sein de votre établissement ou de l'Ordre;
- G. Rédaction d'un article scientifique ou professionnel;
- H. Rédaction d'un livre ou d'un ouvrage scientifique ou professionnel;
- I. Professeur dans le cadre d'une formation chapeautée par l'Ordre ou toute autre instance reconnue;
- J. Inspecteur professionnel contractuel pour l'Ordre;
- K. Visiteur (inspecteur) agréé mandaté par un organisme d'agrément reconnu;
- L. Initiation, élaboration et analyse d'un projet de recherche.

11. Le membre peut choisir une activité de développement professionnel permanent qui ne figure pas au programme prévu à l'article 10. Si le membre désire se voir reconnaître une telle activité, il doit transmettre une demande écrite, par courriel ou par courrier postal, au comité de développement professionnel de l'Ordre.

La demande de reconnaissance doit être transmise, au minimum **30 jours avant** la réalisation de l'activité ou **60 jours suivant** l'activité de formation.

Les activités de formation réalisées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre et dont la demande de reconnaissance d'activité est transmise à l'Ordre dans cette même période (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre), les heures de formation seront comptabilisées pour l'année de DPP suivante.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1. une description de l'activité de formation visée;
- 2. la durée de l'activité:
- 3. le nombre d'heures de formation demandées pour cette activité;
- 4. le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement, de l'institution spécialisée, de l'organisme ou de la personne qui organise ou offre l'activité;
- 5. une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, le relevé de notes;
- 6. tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.
- **12.** L'Ordre transmet au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque l'Ordre est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 9, il peut refuser de reconnaître la validité de cette activité aux fins de l'application du présent Règlement. Il doit cependant, avant de le faire, permettre au membre de présenter ses observations écrites.

#### Section V

#### Modes de contrôles des activités

**13.** Le membre doit compléter son portfolio de développement professionnel annuellement.

Les pièces justificatives, telles : attestation de présence, attestation de réussite, etc., doivent être conservées\* par le membre et transmises à l'Ordre **uniquement sur demande**.

\* Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des **12 mois suivant la fin de la période de référence donnée** (3 ans), les documents prouvant sa participation aux activités de développement professionnelles inscrites dans son portfolio.

- 14. La période de référence annuelle pour le DPP est établie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- **15.** L'Ordre transmet au membre un avis écrit l'informant que son portfolio a été sélectionné pour analyse.

Le membre doit transmettre à l'Ordre, dans les 10 jours suivant la date de réception de l'avis, les documents prouvant sa participation aux activités de développement professionnelles inscrites dans son portfolio.

L'Ordre doit remettre au membre, dans les 60 jours suivant la date de réception des documents justificatifs du membre, un rapport écrit précisant les heures acceptées ainsi qu'un relevé sur lequel apparaît le cumulatif des heures effectuées pour la dernière année de la période de référence donnée. Le rapport précise également le nombre d'heures manquant et le délai accordé au membre pour y remédier.

16. Le membre peut demander au Conseil d'administration de l'Ordre la révision du nombre d'heures accepté en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la mise à la poste du rapport visé à l'article 15.

#### Rédaction et production

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Tous droits réservés © 2020 OTIMROEPMQ Toute reproduction est interdite

Note : Le masculin est utilise sans préjudice et seulement pour alléger la présentation.